CONCOURS INTERNATIONAL D'ARBITRAGE FRANCOPHONE DE MONTPELLIER CONCOURS SERGE LAZAREFF

23^{èME} EDITION

Organisé par

Le Centre de Droit de la Consommation et du Marché
Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Laboratoire Innovation Communication et Marché (UR UM213)

Les faits (I)

CAS LITIGIEUX (1ère partie : les faits)



E-mail: ciam.montpelliercontact@gmail.com

Centre de Droit de la Consommation et du

Marché

Faculté de Droit et de Science politique

14, rue Cardinal de Cabrières

34060 MONTPELLIER CEDEX

Tel: 04.67.61.51.05

Sujet préparé par :

Pr. Daniel Mainguy

M. Jean-Louis Respaud

Mlle Mélanie Cescut-Puore

M. Maxime Khalaf

Mlle Océane Magne

C omité de direction du CIAM : Malo Depincé, Maître de conférences à l'Université de Montpellier –
Daniel Mainguy, Professeur à l'Université de Montpellier — Jean-Louis Respaud, Maître de conférences à l'Université de Montpellier — Mélanie Cescut-Puore, attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Montpellier.

Les équipes candidates ne s'arrêteront pas au traitement éventuel des difficultés soulevées *in limine litis* mais examineront, à peine d'irrecevabilité de leur mémoire, le cas en présentant leurs arguments présentés *in limine litis*, et au fond.

Les équipes doivent traiter le cas en faisant abstraction de la crise liée au COVID 19.

Les mémoires seront appréciés et notés par les jurys au cours de la première confrontation orale, sur la forme et sur le fond.

Les plaidoiries des équipes candidates, renouvelées devant plusieurs jurys à l'occasion de la première phase de la *semaine arbitrale*, seront appréciées, elles aussi, en considération de leurs qualités et défauts de forme et de fond. Les équipes se comporteront devant les jurys comme si elles se présentaient devant de « véritables » tribunaux arbitraux.

Nota Bene: il est rappelé que, en fonction de l'évolution du concours, les équipes peuvent être conduites à présenter un ou des points particuliers du litige, voire à inverser leur position de demandeur à défendeur et réciproquement.

BORDEREAU DE PIECES

PIECE N°1	STATUTS DE ÔPALE
PIECE N°2	KBIS DE ÔPALE
PIECE N°3	STATUTS DE ENGRINGER
PIECE N°4	KBIS DE ENGRINGER
PIECE N°5	STATUTS DE LCMAT
PIECE N°6	KBIS DE MCMAT
PIECE N°7	STATUTS DE NATURALBEAUTY
PIECE N°8	KBIS DE NATURALBEAUTY
PIECE N°9	CONTRAT DE CONSORTIUM
PIECE N°10	EXTRAIT DU BLOG DE JEAN MANO
PIECE N°11	AFFICHE DU SALON DES ENERGIES RENOUVELABLES
PIECE N°12	MAIL DE JEAN MANO A PIERRE TRAPEZ
PIECE N°13	MAIL DE PIERRE TRAPEZ A JEAN MANO
PIECE N°14	MAIL DE JEAN MANO A PIERRE TRAPEZ
PIECE N°15	MAIL DE PIERRE TRAPEZ A JEAN MANO
PIECE N°16	MAIL DE JEAN MANO A PIERRE TRAPEZ
PIECE N°17	CONTRAT ENTRE JEAN MANO ET PIERRE TRAPEZ
PIECE N°18	EXTRAIT DE JOURNAL SUR LE PRIX DE BEAUTE DES ALPAGAS
PIECE N°19	EXTRAIT DU BLOG DE JEAN MANO SUR L'ELEGANCE DES ALPAGAS
PIECE N°20	UNE DU JOURNAL TOMORROW
PIECE N°21	MAIL DE JEAN MANO A PIERRE TRAPEZ

PIECE N°22	MAIL DE PIERRE TRAPEZ A JEAN MANO
PIECE N°23	CONTRAT ENTRE JEAN MANO ET PIERRE TRAPEZ
PIECE N°24	MAIL DE JEAN MANO A PIERRE TRAPEZ
PIECE N°25	MAIL DE PIERRE TRAPEZ A JEAN MANO
PIECE N°26	MAIL DE JEAN MANO A PIERRE TRAPEZ
PIECE N°27	MAIL DE PIERRE TRAPEZ A JEAN MANO
PIECE N°28	EXTRAIT DU BLOG DE JEAN MANO
PIECE N°29	UNE DE JOURNAL SUR L'INCENDIE DE LA PROPRIETE DE JEAN MANO
PIECE N°30	BLOG DE JEAN MANO RELATANT L'INCENDIE
PIECE N°31	APPELS SANS REPONSE DE PIERRE TRAPEZ A JEAN MANO
PIECE N°32	SMS DE JEANNE LEMNEAU A JEAN MANO
PIECE N°33	EXTRAIT DE JOURNAL SUR L'ECOLOGIE
PIECE N°34	COURRIER DE L'AVOCAT DE JEAN MANO AUX SOCIETES DU CONSORTIUM
PIECE N°35	ARTICLE DE PRESSE SUR LES SOCIETES DU CONSORTIUM
PIECE N°36	RAPPORT D'EXPERTISE SUITE A L'INCENDIE
PIECE N°37	PUBLICATION FACEBOOK DE JEAN MANO
PIECE N°38	INTERVIEW DE PIERRE TRAPEZ
PIECE N°39	MAIL DE JEANNE LEMNEAU A JEAN MANO
PIECE N°40	MAIL DE JEAN MANO A JEANNE LEMNEAU

ÔPALE

Société anonyme au capital de 1 250 000,00 euros Adresse du siège social : 29 rue Michel Ange (75 016) Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Associés personnes physiques

Madame Héléna BECQ née le 02 juin 1963 à Paris demeurant 55 rue du Réduit (59 800) Lille de nationalité française

Monsieur Pierre TRAPEZ né le 25 avril 1961 à Paris demeurant 15 rue Georges Lefebvre (59 800) Lille de nationalité française

Madame Gabrielle BARET née) le 21 juin 1964 à Naples demeurant 76 rue Bayen (75 017) Paris de nationalité française

Monsieur Adrien DALZON né le 19 septembre 1963 à Luxembourg demeurant 13 rue Bardinet (75 014) Paris de nationalité française

[...]

ARTICLE 1: FORME

La Société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par

les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et en Europe :

- la conception, production et distribution de pâles pour la fabrication d'éolienne ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à

créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières

et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous

objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

L'entreprise a pour dénomination ÔPALE

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi au 29 rue Michel Ange (75 016) Paris

Il pourra être transféré dans un autre lieu suite à une décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5: DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation

au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra toutefois être prorogée ou dissoute par anticipation sur décisions des actionnaires.

ARTICLES 6: APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la Société :

1. Apports en numéraire

- Madame Héléna BECQ une somme en numéraire de cinq cent mille euros, ci 700 000 euros.

6

- Monsieur Pierre TRAPEZ une somme en numéraire de trois cent mille euros, ci 100 000 euros.

[...]

ARTICLE 25: CONTESTATIONS

Tout litige qui viendrait à naître entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Fait le 10 juin 1989 à Paris en 5 exemplaires

Adrien DALZON

Héléna BECK

Pierre TRAPEZ

Gabrielle BARET

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE Paris (75 004)

1 Quai de la Corse, 75 004 Paris

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – 1 QUAI DE LA CORSE 75 004 PARIS

EXTRAIT KBIS

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 18 juin 1989

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : ÔPALE

Numéro d'identification: R.C.S. 839 073 793

Date d'immatriculation: 19 juin 1989

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société anonyme

Capital: 1 250 000,00 EUR

Adresse du siège social : 29 rue Michel Ange (75 016) Paris

Durée de la société : 99 ans

Date de clôture de l'exercice : 31 décembre

ADMINISTRATION

Président : Héléna BECQ

Née le 02 juin 1963 à Paris

Directeur général : Pierre TRAPEZ

Né le 25 avril 1961 à Paris

Membre du directoire : Paul ROCHE

Né le 04 mai 1955 à Paris

Président du conseil de surveillance : Gabin COLIN

Né le 11 février 1956 à Strasbourg

Membre du conseil de surveillance : Julia FABRE

Née le 17 mars 1962 à Angers

Commissaire aux comptes titulaire : Tom BOULANGER

Né le 22 janvier 1960 à Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse: 29 rue Michel Ange (75 016) Paris

Date du début d'exploitation : 19 juin 1989

Activité : conception, production et distribution de produits d'entretien

Mode d'exploitation : Exploitation directe

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES

POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER

DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT,

MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.



PIECE N°3

ENGRINGER

SAS au capital de 965 000, 50 euros

Adresse du siège sociale : 7 rue Eugène Oudiné (75 013) Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Associé(s) personne(s) physique(s)

Madame Marie HIESHER née le 28 septembre 1957 à Brest demeurant 15 rue Bayen (75 017) Paris de nationalité française

Madame Jeanne LEMNEAU née le 07 janvier 1959 à Quimper demeurant 71 rue Bardinet (75 014) Paris de nationalité française

ci-après les « Associés »

ont décidé de constituer une société par actions simplifiées (ci-après la « Société ») et d'opter les présents statuts (ci-après les « Statuts).

TITRE 1: FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiées régie par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Indépendamment du fait que la Société soit composée d'un ou plusieurs associés, elle fonctionne de la même forme. Lorsque toutes les actions de la Société sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet d'exerce, en France et en Europe les activités suivantes :

- la conception, la production et la commercialisation de moteurs, notamment destinés à la

fabrication d'éoliennes.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à

créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières

et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous

objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est ENGRINGER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et qui sont destinés aux tiers, la

dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du

capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des

sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 7 rue Eugène Oudiné (75 013) Paris.

Il pourra être transféré dans un autre lieu en France par simple décision du président de la

Société, investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents Statuts,

sous réserve d'une ratification par les Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du

commerce et. Des sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation.

TITRE 2: CAPITAL, APPORTS, ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

[...]

12

ARTICLE 26 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris le 17 mars 1991

En:

- 1 exemplaire pour chacun des Associés 1 exemplaire pour le greffe

Marie HIESHER

Jeanne LEMNEAU

PIECE N°4

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE Paris (75 004)

1 Quai de la Corse, 75 004 Paris

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – 1 QUAI DE LA CORSE 75 004 PARIS

EXTRAIT KBIS

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 21 mars 1991

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : ENGRINGER

Numéro d'identification: R.C.S. 987 201 835

Date d'immatriculation: 22 mars 1991

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiées

Capital: 965 000, 50 EUR

Adresse du siège social : 7 rue Eugène Oudiné (75 013) Paris

Durée de la société: 99 ans

Date de clôture de l'exercice : 31 décembre

ADMINISTRATION

Président : Marie HIESHER

Née le 28 septembre 1957 à Brest

Directeur général : Jeanne LEMNEAU

Née le 07 janvier 1959 à Quimper

Membre du directoire : Olivier LAJOIE

Né le 10 juin 1957 à Paris

Président du conseil de surveillance : Wiliam BUFFET

Née le 27 mai 1949 à Paris

Membre du conseil de surveillance : Martin FELIX

Né le 15 septembre 1954 à Sète

Commissaire aux comptes titulaire: Marius VALOIS

Né le 21 octobre 1963 à Lille

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse: 7 rue Eugène Oudiné (75 013) Paris

Date du début d'exploitation : 22 mars 1991

Activité : conception, production, commercialisation de produits chimiques

Mode d'exploitation: Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Adresse: 53 rue de Verdun – 95 530 La Frette-sur-Seine

Date du début d'exploitation : 22 mars 1991

Activité : conception, production, commercialisation de produits chimiques

Mode d'exploitation : Exploitation directe

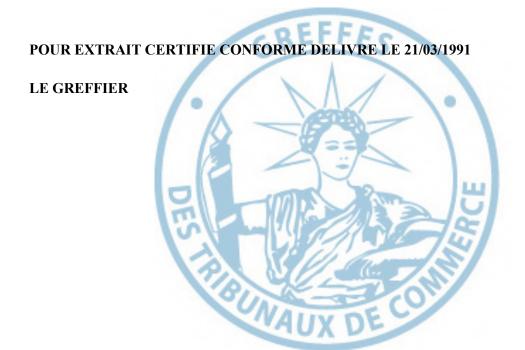
FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES

POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER

DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT,

MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.



LCMAT

Société anonyme au capital de 1 250 000,00 euros Adresse du siège social : 1 Rue Henri Barbusse (75 005) Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Associés personnes physiques

Monsieur Léo CORDIER né le 21 septembre 1971 à Lyon demeurant 10 rue de la Liberté (75 019) Paris de nationalité française

Monsieur Gabriel PICHON né le 18 mars 1970 à Strasbourg demeurant 03 rue de la Vilette (75 019) Paris de nationalité française

Monsieur Raphaël PERRET né le 02 janvier 1965 à Nantes demeurant 09 rue Léon Jouhaux (75 010) Paris de nationalité française

Madame Jade REYNAUD née le 19 avril 1972 à Lille demeurant 30 rue Sedaine (75 010) Paris de nationalité française

[...]

ARTICLE 1: FORME

La Société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne. Elle est régie par

les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et en Europe :

- la conception, production et distribution de support destinés aux éoliennes et le montage et

l'assemblement d'éoliennes.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à

créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles,

d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières

et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous

objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

L'entreprise a pour dénomination LCMAT

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi au 1 Rue Henri Barbusse (75 005) Paris

Il pourra être transféré dans un autre lieu suite à une décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation

au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra toutefois être prorogée ou dissoute par anticipation sur décisions des actionnaires.

ARTICLES 6: APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la Société :

1. Apports en numéraire

- Monsieur Léo CORDIER une somme en numéraire de cinq cent mille euros, ci 600 000 euros.

18

- Monsieur Gabriel PICHON une somme en numéraire de trois cent mille euros, ci 200 000 euros.

[...]

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Tout litige qui viendrait à naître entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Fait le 15 mai 1995 à Paris en 5 exemplaires

Léo CORDIER

Gabriel PICHON

Raphaël PERRET

Jade REYNAUD



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE Paris (75 004)

1 Quai de la Corse, 75 004 Paris

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – 1 QUAI DE LA CORSE 75 004 PARIS

EXTRAIT KBIS

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 20 mai 1995

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : LCMAT

Numéro d'identification: R.C.S. 765 978 798

Date d'immatriculation: 21 mai 1995

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société anonyme

Capital: 1 250 000,00 EUR

Adresse du siège social : 1 Rue Henri Barbusse (75 005) Paris

Durée de la société : 99 ans

Date de clôture de l'exercice : 31 décembre

ADMINISTRATION

Président: Gabriel PICHON

Né le 18 mars 1970 à Strasbourg

Directeur général : Léo CORDIER

Né le 21 septembre 1971 à Lyon

Membre du directoire : Martin RENAUD

Né le 10 avril 1970 à Rome

Président du conseil de surveillance : Juliette DUMAS

Née le 15 septembre 1968 à Béziers

Membre du conseil de surveillance : Victor LACROIX

Né le 12 juillet 1965 à Toulon

Commissaire aux comptes titulaire : Romy AUBERT

Née le 28 atoût 1971 à Séville

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse: 1 Rue Henri Barbusse (75 005) Paris

Date du début d'exploitation : 21 mai 1995

Activité : conception, production et distribution de produits d'entretien

Mode d'exploitation : Exploitation directe

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES

POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER

DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT,

MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.



PIECE N°7

NATURALBEAUTY

SAS au capital de 500 000 euros Adresse du siège sociale : 15 Avenue des Beaux Monts (60 200) Compiègne

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Associé(s) personne(s) physique(s)

Madame Nathalie MANO née le 15 avril 1960 à Dijon demeurant 4 Avenue du Baron Roger de Soultrait (60 200) Compiègne de nationalité française

Monsieur Jean MANO né le 16 avril 1960 à Dijon demeurant 4 Avenue du Baron Roger de Soultrait (60 200) Compiègne de nationalité française

ci-après les « Associés »

ont décidé de constituer une société par actions simplifiées (ci-après la « Société ») et d'opter les présents statuts (ci-après les « Statuts).

TITRE 1: FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiées régie par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Indépendamment du fait que la Société soit composée d'un ou plusieurs associés, elle fonctionne de la même forme. Lorsque toutes les actions de la Société sont réunies en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet d'exerce, en France et en Asie les activités suivantes :

- la conception, la production et la commercialisation de produits cosmétiques ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est NATURALBEAUTY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et qui sont destinés aux tiers, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 15 Avenue des Beaux Monts (60 200) Compiègne

Il pourra être transféré dans un autre lieu en France par simple décision du président de la Société, investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents Statuts, sous réserve d'une ratification par les Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et. Des sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation.

TITRE 2: CAPITAL, APPORTS, ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL

[...]

ARTICLE 26 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris le 1^{er} avril 1990

En:

- 1 exemplaire pour chacun des Associés
- 1 exemplaire pour le greffe

Nathalie MANO

Jean MANO

25

PIECE N°8

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE Paris (75 004)

1 Quai de la Corse, 75 004 Paris

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – 1 QUAI DE LA CORSE 75 004 PARIS

EXTRAIT KBIS

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 5 avril 1990

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : NATURALBEAUTY

Numéro d'identification: R.C.S. 267 979 045

Date d'immatriculation : 6 avril 1990

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiées

Capital: 500 000 EUR

Adresse du siège social : 15 Avenue des Beaux Monts (60 200) Compiègne

Durée de la société : 99 ans

Date de clôture de l'exercice : 31 décembre

ADMINISTRATION

Président : Nathalie MANO

Née le 15 avril 1960 à Dijon

Directeur général : Jean MANO

Née le 16 avril 1960 à Dijon

Membre du directoire : Olivier FLIM

Né le 28 juin 1966 à Nîmes

Président du conseil de surveillance : Pierre HIERT

Née le 25 octobre 1955 à Toulouse

Membre du conseil de surveillance : Hélène LOUAM

Née le 20 septembre 1962 à Bordeaux

Commissaire aux comptes titulaire : Valentin NART

Né le 25 juin 1970 à Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse: 15 Avenue des Beaux Monts (60 200) Compiègne

Date du début d'exploitation : 6 avril 1990

Activité : conception, production, commercialisation de produits chimiques

Mode d'exploitation : Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Adresse: 15 rue des Carrières – 02 200 Soissons

Date du début d'exploitation : 6 avril 1990

Activité : conception, production, commercialisation de produits chimiques

Mode d'exploitation : Exploitation directe

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGES

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES

POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER

DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT,

MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.



CONTRAT DE CONSORTIUM

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société ÔPALE, Société anonyme, au capital de 1 250 000,00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 839 073 793, dont le siège social est situé à 29 rue Michel Ange (75 016) Paris, représentée par Pierre TRAPEZ, en qualité de directeur général.

CI-DESSOUS DENOMMÉE: « ÔPALE »

ET

La société ENGRINGER, société par actions simplifiées, au capital de 965 000, 50 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 987 201 835, dont le siège social est situé à 7 rue Eugène Oudiné (75 013) Paris, représentée par Jeanne LEMNEAU, en qualité de directeur général.

CI-DESSOUS DENOMMÉE: « ENGRINGER »

\mathbf{ET}

La société LCMAT, Société anonyme, au capital de 1 250 000,00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 765 978 798, dont le siège social est situé à 1 Rue Henri Barbusse (75 005) Paris, représentée par Léo CORDIER, en qualité de directeur général.

CI-DESSOUS DENOMMÉE: « LCMAT »

Ensemble dénommés « Les partenaires »

1. PREAMBULE

Les Partenaires ont mis en place un projet collaboratif dénommé EHOLIENNE, en attente de labellisation, afin d'exécuter ensemble des programmes de recherche, de développement, de fabrication et de montage.

Dans le cadre du Projet EHOLIENNE, les Partenaires ont pour objectif de développer, rechercher, fabriquer et monter des éoliennes nouvelles générations.

Les Partenaires ont organisé le Projet EHOLIENNE en 3 étapes.

Pour plus de précisions sur le projet, les Partenaires renvoient à l'annexe « Description du Projet » du présent contrat.

La société ÔPALE est une société spécialisée dans la conception, la production et la distribution de pâles pour la fabrication d'éolienne. Elle apporte dans le Projet sa compétence, des moyens financiers et matériels comme indiqué à l'annexe « Description du Projet » du présent contrat.

La société ENGRINGER est une société spécialisée dans la conception, la production et la commercialisation de moteurs, notamment destinés à la fabrication d'éoliennes. Elle apporte dans le Projet sa compétence, des moyens financiers et matériels comme indiqué à l'annexe « Description du Projet » du présent contrat.

La société LCMAT est une société spécialisée dans la conception, production et distribution de support destinés aux éoliennes et le montage et l'assemblement d'éoliennes. Elle apporte dans le Projet sa compétence, des moyens financiers et matériels comme indiqué à l'annexe « Description du Projet » du présent contrat.

Au vu de ce qui précède, Pierre TRAPEZ est désigné par l'ensemble des Partenaires comme le porteur du Projet.

Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration dans l'exécution du Projet, sont convenus de ce qui suit :

2. DEFINITIONS

- « Connaissances antérieures » : tout Savoir-faire intéressant le domaine du Contrat, que chaque Partenaire ou l'une de ses Sociétés affiliées pourrait détenir avant le Projet, et/ou développer ou acquérir, individuellement ou avec des tiers, pendant le Projet mais indépendamment de celui-ci, la preuve pouvant en être rapportée, et que chaque Partenaire accepte de mettre à la disposition des autres Partenaires pour les besoins du Contrat. Les Connaissances antérieures sont listées à l'annexe « Connaissances antérieures » du Contrat. Cette liste devra être mise à jour régulièrement par le Coordinateur, sur décision du Partenaire qui apporte une nouvelle Connaissance antérieure ;
- « Connaissances nouvelles » : tout Savoir-faire résultant du Projet, obtenu individuellement par un Partenaire ou conjointement par plusieurs Partenaires ;
- « Consortium » : groupement composé de tous les Partenaires participant au Projet ;

- « Contrat » : le présent contrat et ses annexes ;
- « **Contribution** » : apport, de quelle que nature que ce soit, réalisé par chaque Partenaire dans le Projet et défini à l'annexe « Description du Projet » du Contrat ;
- « **Domaine d'application du Projet** » : domaine d'application du Projet, tel que défini à l'annexe « Description du Projet » ;
- « Evolution » : tout Savoir-faire résultant de toute modification et/ou amélioration apportée par un ou plusieurs Partenaires aux Connaissances antérieures ou nouvelles ;
- « Informations confidentielles » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire, expérience, logiciels et programmes, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet ;
- « Partenaires » : ensemble des participants au Consortium, signataires du Contrat ;
- « **Propriété intellectuelle** » : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle ;
- « Savoir-faire » : informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, tout plan, étude, invention, connaissance, expérience, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, essais, pratiques, analyses, échantillons, dessins, représentations graphiques, spécifications, logiciels et programmes, protégeable ounon par la propriété intellectuelle, y compris la Propriété intellectuelle elle-même;
- « Sociétés affiliées » : toute entité, présente ou à venir, contrôlée directement ou indirectement par l'un des Partenaires, ou qui est, directement ou indirectement, sous le même contrôle que l'un des Partenaires ; à cet effet, le terme « contrôle » sera entendu selon la définition donnée par l'article L. 233-3 du Code de commerce ; les Sociétés affiliées sont listées à l'annexe « Sociétés affiliées » du Contrat, la liste étant mise à jour par le Coordinateur à chaque changement, après accord à l'unanimité du Comité de pilotage, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

3. OBJET

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet, et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément à l'annexe « Description du Projet » du Contrat ;
- déterminer la gestion et le suivi des Connaissances nouvelles ;
- organiser la gouvernance du Projet ;
- fixer les règles de propriété et d'exploitation des Connaissances antérieures et nouvelles ;
- déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun d'entre eux.

4. DUREE

Le Contrat entrera en vigueur au jour de sa signature par tous les Partenaires.

Le Contrat est conclu pour une durée de 70 ans. Il prendra fin à cette date, à moins que tout ou partie des Partenaires décident de proroger le contrat pour la même durée. Cette prorogation éventuelle fera l'objet d'un avenant au Contrat.

5. GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Coordinateur;
- d'un Comité de pilotage ;
- de Comités techniques.

5.1 Le Coordinateur

5.1.1 Désignation du Coordinateur

Dès la signature du Contrat, le Partenaire porteur du Projet est chargé de désigner en interne, parmi les personnes dirigeantes, les directeurs de recherche et développement, un Coordinateur.

5.1.2 Rôle du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé de vérifier que les Partenaires respectent leurs obligations légales en matière commerciale leur permettant de valablement s'engager dans le Contrat. A cet effet, il devra notamment vérifier que tous les Partenaires, dont le statut impose une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, répondent correctement à cette obligation.

Par ailleurs, le Coordinateur est chargé de faire le lien entre les Partenaires entre eux et entre les Partenaires et le Comité de pilotage. A ce titre, le Coordinateur :

- est responsable de la communication entre les Partenaires, et assure notamment les échanges d'informations relatives aux Connaissances antérieures et nouvelles ;
- coordonne l'action des Partenaires au quotidien ;
- assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- convoque les Comités de pilotage, rédige et diffuse les compte-rendus, tient les registres des compte-rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet;•
- tient la liste des Connaissances antérieures, la met à jour sur demande du Partenaire qui communique une nouvelle Connaissance antérieure.

Le Coordinateur est également chargé de faire signer à tout Partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution du Contrat un avenant au Contrat, par lequel il ratifie celuici, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » du Contrat

Le Coordinateur n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini au Contrat. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

5.2 Le Comité de pilotage

5.2.1 Composition du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé d'un représentant de chaque Partenaire. Ces représentants, nommés par les Partenaires au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager les Partenaires dans le cadre du Projet.

Les représentants des Partenaires seront listés dans une annexe au Contrat « Membres du Comité de pilotage ». Le Comité de pilotage devra être informé dans les meilleurs délais de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement ou démission de l'un d'entre eux.

Le Comité de pilotage est présidé par le Coordinateur.

En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, le Comité de pilotage pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de pilotage. Ces experts devront préalablement avoir été agréés par le Comité de pilotage à la majorité qualifiée des voix, conformément aux règles de vote fixées dans le présent article, et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, devront avoir signé un accord de confidentialité. Ils auront un rôle consultatif.

5.2.2 Réunions du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Coordinateur.

Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage peuvent être organisées par. le Coordinateur, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.

Sauf urgence, le Coordinateur adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de pilotage au moins quinze jours avant la réunion.

5.2.3 Règles de décision au sein du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est valablement réuni si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder 3 semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque membre du Comité de pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Chaque membre du Comité de pilotage a une voix.

A l'exception des cas expressément prévus au Contrat où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de pilotage prend ses décisions à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

5.2.4 Rôle du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage a pour fonction de désigner les directeurs des Comités techniques.

Le Comité de pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :

- statue sur l'orientation stratégique et scientifique du Projet ;
- statue sur le budget du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au regard du projet de budget fixé en annexe « Budget » du Contrat; toute augmentation du budget, tel que fixé en annexe « Budget » au Contrat, est soumise à une décision unanime du Comité de pilotage ;
- statue sur les éventuelles modifications à apporter aux Contributions ;
- statue sur l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- valide les livrables :
- statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » ;
- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » ;
- contrôle le respect des règles de confidentialité et de non-concurrence telles que définies aux articles « Confidentialité » et « Non-concurrence » ;

- contrôle le respect des droits de propriété intellectuelle de chaque Partenaire, tels que définis aux articles « Propriété intellectuelle des Connaissances antérieures » et « Propriété intellectuelle des Connaissances nouvelles » ;
- statue sur le principe et le contenu des publications et communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Connaissances nouvelles, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
- agrée les sous-traitants proposés par les Partenaires pour la réalisation de tout ou partie de certaines Contributions, dans les conditions de l'article « Sous-traitance » ;
- fait des propositions et arbitre sur la Propriété intellectuelle conjointe à un ou plusieurs Partenaires, notamment sur la protection adéquate, les dépôts éventuels (brevet, enveloppe Soleau, APP, etc.), le territoire géographique de protection des droits et les budgets corrélatifs ;
- arbitre en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

5.3 Les Comités techniques

Des Comités techniques seront créés par domaine technique, selon l'organisation du Projet, telle que décrite à l'annexe « Description du Projet ».

5.3.1 Composition des Comités techniques

Les Comités techniques sont composés d'un représentant de chaque Partenaire concerné par le domaine technique considéré.

Le directeur de chaque Comité technique est désigné par le Comité de pilotage et a en charge la convocation des réunions du Comité, la rédaction des compte-rendu, et leur diffusion auprès des membres du Comité technique, du Comité de pilotage et du Coordinateur.

5.3.2 Réunions des Comités techniques

Chaque Comité technique se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son directeur.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le directeur d'un Comité technique, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires, membres du Comité technique considéré.

Sauf urgence, le directeur adresse l'ordre du jour aux membres du Comité technique au moins quinze jours avant la réunion.

5.3.3 Règles de décision au sein des Comités techniques

Les Comités techniques sont valablement réunis si les trois quarts de leurs membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité technique est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder 3 semaines à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité technique est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint.

Les membres des Comités techniques peuvent recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre membre, dans la limite d'un mandat par réunion.

Tous les membres des Comités techniques disposent d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

5.3.4 Rôle des Comités techniques

Les Comités techniques sont notamment chargés :

- d'assurer le suivi dans la réalisation des Contributions de chaque Partenaire ;
- de faire des propositions de modification du Projet au Comité de pilotage ;
- de mettre en œuvre les orientations scientifiques décidées par le Comité de pilotage ;
- d'informer le Coordinateur et le Comité de pilotage de la défaillance de l'un des Partenaires dans la réalisation de ses Contributions.

6. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

6.1 Engagements techniques

Les Partenaires s'engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions (notamment financières et techniques), telles que fixées à l'annexe « Description du Projet ». Ces Contributions pourront être modifiées en cours de Projet par une décision du Comité de pilotage prise à l'unanimité. Toute modification des Contributions donnera lieu à la signature d'un avenant annexé au Contrat.

Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des Contributions auprès du Coordinateur, et notamment de l'informer de toutes Connaissances nouvelles issues de ces Contributions, au fur et à mesure de leur réalisation.

Les Partenaires s'engagent en outre à mettre en place une traçabilité de leurs travaux de réalisation des Contributions, conformément aux prescriptions du cahier des charges techniques annexé à l'annexe « Description du Projet ».

De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs Contributions dans les délais impartis.

6.2 Engagements légaux

Chaque Partenaire déclare disposer sur ses Connaissances antérieures de tous les droits nécessaires pour pouvoir les communiquer et les donner en licence aux autres Partenaires.

Dans la réalisation de ses Contributions, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle.

A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Connaissances nouvelles dont il est propriétaire ou copropriétaire. Il s'engage à obtenir les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'exploitation des dites Connaissances nouvelles.

Chaque Partenaire s'engage en outre à respecter les dispositions d'ordre public du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs, et notamment celles relatives au droit au nom et au droit à rémunération.

6.3 Engagements financiers

Chaque Partenaire doit supporter ses propres coûts relatifs au Projet.

Chaque Partenaire s'engage à investir dans le Projet les ressources financières fixées aux annexes « Description du Projet » et « Budget ».

7. RESPONSABILITE

D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité ne sera engagée que pour les conséquences des dommages directs, certains et personnels et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont des dommages indirects : les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers. Cette limitation de responsabilité s'applique sauf faute lourde ou dolosive ou manquement démontré à l'obligation de confidentialité prévue dans le Contrat.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages causés aux tiers de son fait.

Chaque Partenaire prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de tout autre Partenaire.

Chaque Partenaire est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du Projet aux biens d'un autre Partenaire.

Les Partenaires reconnaissent que les Connaissances propres, les Connaissances nouvelles, les Informations confidentielles et toute autre information communiquées par l'un des Partenaires à un autre Partenaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Ces Connaissances propres, ces Connaissances nouvelles et ces autres informations sont utilisées par les Partenaires dans le cadre du Contrat à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Partenaires n'aura de recours contre un autre Partenaire, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces Connaissances propres, ces Connaissances nouvelles et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de Propriété intellectuelle.

Chaque Partenaire doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat. En aucun cas un des Partenaires n'est libéré de ses responsabilités du fait d'une insuffisance ou d'une absence d'assurance, sous réserve des limitations précisées ci-dessus.

8. RENEGOCIATION DES PRIX

Les Partenaires soumettent au vote à la majorité toutes demandes, revendications, ou gestes commerciaux visant à diminuer le prix de vente des produits.

[...]

18. LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par la loi française tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

19. DOMICILIATION

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

20. SOUS-TRAITANCE

Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitant pour la réalisation de tout ou partie de ses Contributions.

Toutefois, le projet de sous-traitance doit être soumis à l'autorisation préalable du Comité de pilotage, qui doit agréer le sous-traitant lui-même, ainsi que le contrat de sous-traitance envisagé. Celui-ci sera considéré comme valable, s'il est soumis à la signature préalable d'un accord de confidentialité entre le Partenaire intéressé et le sous-traitant, et s'il comporte une clause par laquelle le sous-traitant renonce à tous droits de propriété intellectuelle sur les travaux qu'il réalise dans le cadre du Projet.

Le Partenaire intéressé ne prend pas part au vote du Comité de pilotage

[...]

26. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'obligent à négocier à l'amiable tout litige né de ce présent Contrat avant de le porter devant le CMAP.

Elles s'accordent à nommer chacune un arbitre. Il incombera aux arbitres de désigner leur Président. En l'absence d'accord, il appartiendra au CMAP de le désigner.

[...]

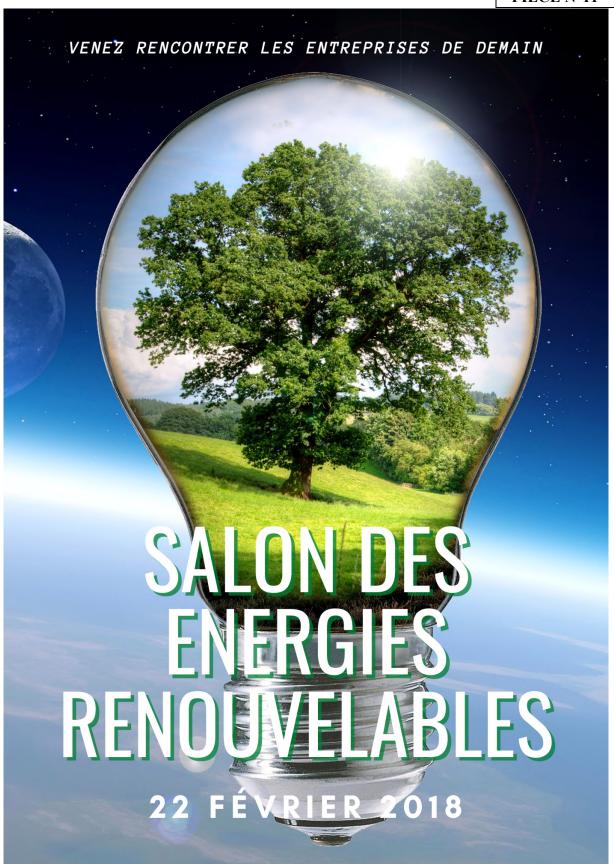
Fait à Paris

Le 1^{er} septembre 2005

En 6 exemplaires originaux



PIECE N°11



De: Jean Mano (jmano@natbeauty.com)

25 février 2018, 07h33

A : Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)

Objet : Informations complémentaires - salon

Bonjour Monsieur,

Je me permets de vous envoyer ce présent mail comme convenu lors du salon.

Comme nous en avons discuté, je suis conquis par vos produits mais dubitatif quant à leur intégration dans le paysage.

Serait-il possible de m'équiper en plusieurs temps ?

Peut-être dans un premier temps pour l'un ou deux de mes entrepôts et dans un second temps mes résidences personnelles ?

Dans l'attente de vous lire,

Je vous souhaite une excellente journée,

Cordialement,

--

Jean Mano

De : Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)

25 février 2018, 08h53

A: Jean Mano (jmano@natbeauty.com)

Rep: Informations complémentaires

Cher Monsieur,

Je suis heureux d'avoir de vos nouvelles.

Afin de vous rassurer, nous pouvons vous proposer de modéliser vos entrepôts accompagnés des éoliennes.

Vous pourriez ainsi vous projeter dans ces achats.

Dans tous les cas, il vous est tout à fait possible de commencer par équiper un ou deux de vos entrepôts.

Je vous souhaite une excellente journée,

Bien à vous,

--

Pierre Trapez

De : Jean Mano (jmano@natbeauty.com)

25 février 2018, 09h26

A : Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)

Rep: Informations complémentaires

Monsieur,

Je vous remercie pour votre proposition que j'accepte avec plaisir.

Est-il possible de passer dans vos locaux parisiens la semaine prochaine ?

En effet, je pense qu'il serait plus sage de commencer par l'un de mes entrepôts ainsi que l'un de mes ateliers de fabrication situés à Poitiers.

Cordialement,

JM

De : Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)
A : Jean Mano (jmano@natbeauty.com)

Rep : Informations complémentaires

Monsieur,

Je vous propose lundi à 10h. Cela vous convient-il ?

Bien à vous,

-PT

De : Jean Mano (jmano@natbeauty.com)
A : Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)

Rep : Informations complémentaires

Monsieur,

Cela me convient parfaitement.

Je viendrais accompagné de ma femme.

Cordialement,

-
JM

PIECE N°17

CONTRAT DE VENTE

ENTRE LES SOUSISIGNES

Monsieur Pierre TRAPEZ, né le 25 avril 1961 à Paris, demeurant 15 rue Georges Lefebvre (59 800) Lille, agissant en qualité de porteur du projet EHOLIENNE.

Ci-après « Le vendeur »

ET

Monsieur Jean MANO, né le 16 avril 1960 à Dijon, demeurant 4 Avenue du Baron Roger de Soultrait (60 200) Compiègne, agissant en qualité de directeur général de la société NATURALBEAUTY, société par actions simplifiées, au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 267 979 045, dont le siège social est situé à 15 Avenue des Beaux Monts (60 200) Compiègne.

Ci-après « L'acheteur »

Il a été convenu ce qui suit :

L'acheteur et l'acquéreur déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, ni en état de curatelle, tutelle, mise sous sauvegarde de justice, ni d'interdiction de conclure des actes de dispositions.

Article 1 – Désignation de la chose

Les parties ont convenues de l'achat, par l'acheteur, de 3 éoliennes du modèle « Grey ».

Article 2 – Paiement

Le montant total des 3 éoliennes du modèle « Grey » est de 35 000 euros TTC.

Il est convenu que l'acheteur paye 20 000 euros au plus tard 2 jours après la signature du présent contrat.

Les 15 000 euros restants seront payés à l'issue de l'installation des éoliennes sur site, au plus tard 7 jours après.

Article 3 – Livraison

Les parties conviennent entre elles de la date d'installation des marchandises, au plus tard deux mois après la conclusion du présent contrat.

Les éoliennes seront transportées par une société spécialisée jusqu'aux sites d'installation.

Le coût du transport est supporté par l'acheteur.

 $[\ldots]$

Article 6 – Propriété

Le vendeur se réserve la propriété des éoliennes jusqu'à complet paiement du prix par l'acheteur.

 $[\ldots]$

Article 9 – Inspection

L'acheteur s'engage à procéder à l'inspection du bien à l'issue de l'installation de celui-ci.

Article 10 - Réclamation

L'acheteur qui ne donne pas un avis de réclamation dans les 10 jours suivants la livraison des choses sera considéré comme les acceptants sans réserve.

Ce défaut d'avis dans les 10 jours suivants la livraison de la chose équivaut à une renonciation, par l'acheteur, des réclamations relatives à ces choses.

Article 11 - Exclusion de responsabilité

Le vendeur ne sera responsable d'aucun retard, non livraison ou défaut de livraison en raison de conflits de travail, pénurie de transport, retards dans la réception de matériel, incendies, accidents et autres causes indépendantes de la volonté du vendeur ou de ses fournisseurs.

Si, pour une raison indépendante de sa volonté, le vendeur est empêché de livrer les biens au moment indiqué ou dans le mois qui suit la date du présent contrat, le vendeur peut se réserver le droit de résilier le présent contrat.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur un avis écrit de résiliation.

[...]

Article 13 – Règlement des litiges

Les parties renvoient à l'article 26 du contrat de consortium signé le 01/09/2005 entre les sociétés ÔPALE, LCMAT et ENGRINGER pour ce qui est du règlement des litiges.

[...]

Fait à Paris le 15 mai 2018

Le vendeur L'acheteur

Must have

JUIN 2018 | NUMÉRO 16 | 4,99 €



RETROUVEZ LES RÉSULTATS DU CONCOURS OÙ A BRILLÉ L'ÉLEVEUR FRANÇAIS JEAN MANO CE 17 JUIN

Conseils pour une fourrure de rêve - p.7

A la recherche du croisement parfait - p.12 Les concours à venir - p.15

DOSSIER SPECIAL Rencontre avec l'éleveur star p.17 Zoom sur le blues des alpagas -

Comment bien teindre la fibre ? - p.36



DECEMBRE 2018 VOLUME 14

TOMORROW

LE JOURNAL DE L'AVENIR



ENQUÊTE DE TERRAIN - RÉSUMÉ

PAR CLOTILDE DELATERRE

Aujourd'hui, tout le monde a déjà entendu parler des énergies renouvelables et l'eaucoup ont déjà fait l'acquisition de ces merveilles de technologies pour les installer chez eux.

Economies considérables sur la facture d'énergie, revente d'une énergie propre, crédits d'impôts, ... Nous sommes allés chercher ce qui provoque l'engouement des Français pour ces équipements de haute technologie, pourtant proposés bien souvent à un prix qui paraît réservé aux ménages les plus aisés.

Voir plus p.15

De : Jean Mano (jmano@natbeauty.com)

16 octobre 2020, 18h33

A : Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)

Objet: Impression après installation

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous suite à la livraison et l'installation des éoliennes sur mon site de Poitiers : j'en suite absolument ravie!

Les éoliennes se fondent bien dans le site, il n'y a eu aucun problème à déplorer.

Je pense que vous pouvons envisager de conclure un second contrat.

J'aimerai en effet équiper mes deux autres sites ainsi que mes résidences personnelles.

Ma secrétaire se chargera de prendre un rendez-vous afin que nous puissions nous voir.

Cordialement,

--

Jean Mano

De: Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)

16 octobre 2020, 19h05

A: Jean Mano (jmano@natbeauty.com)

Rep: Impression après installation

Bonjour Monsieur,

Je me réjouis de cette excellente nouvelle, bien que je n'aie jamais douté de nos produits!

J'attends avec plaisir notre dîner d'affaire (la semaine prochaine si j'ai bien compris).

Cordialement,

Pierre Trapez

PIECE N°23

CONTRAT DE VENTE

ENTRE LES SOUSISIGNES

Monsieur Pierre TRAPEZ, né le 25 avril 1961 à Paris, demeurant 15 rue Georges Lefebvre (59 800) Lille, agissant en qualité de porteur du projet EHOLIENNE.

Ci-après « Le vendeur »

ET

Monsieur Jean MANO, né le 16 avril 1960 à Dijon, demeurant 4 Avenue du Baron Roger de Soultrait (60 200) Compiègne.

Ci-après « L'acheteur »

Il a été convenu ce qui suit :

L'acheteur et l'acquéreur déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, ni en état de curatelle, tutelle, mise sous sauvegarde de justice, ni d'interdiction de conclure des actes de dispositions.

Article 1 – Désignation de la chose

Les parties ont convenues de l'achat, par l'acheteur, de 7 éoliennes du modèle « Blend into the landscape ».

Article 2 – Paiement

Le montant total des 7 éoliennes du modèle « Blend into the landscape » est de 158 000 euros TTC. Il est précisé que la livraison ayant lieu sur deux sites distincts, la « résidence secondaire » sera livrée avant la « résidence principale ».

Il est convenu que l'acheteur paye 100 000 euros au plus tard 2 jours après la signature du présent contrat.

Les 58 000 euros restants seront payés à l'issue de l'installation des éoliennes sur site, au plus tard 7 jours après.

Article 3 – Livraison

Les parties conviennent entre elles de la date d'installation des marchandises, au plus tard deux mois après la conclusion du présent contrat.

Les éoliennes seront transportées par une société spécialisée jusqu'aux sites d'installation.

Le coût du transport est supporté par l'acheteur.

 $[\ldots]$

Article 6 – Propriété

Le vendeur se réserve la propriété des éoliennes jusqu'à complet paiement du prix par l'acheteur.

 $[\ldots]$

Article 9 – Inspection

L'acheteur s'engage à procéder à l'inspection du bien à l'issue de l'installation de celui-ci.

Article 10 - Réclamation

L'acheteur qui ne donne pas un avis de réclamation dans les 10 jours suivants la livraison des choses sera considéré comme les acceptants sans réserve.

Ce défaut d'avis dans les 10 jours suivants la livraison de la chose équivaut à une renonciation, par l'acheteur, des réclamations relatives à ces choses.

Article 11 - Exclusion de responsabilité

Le vendeur ne sera responsable d'aucun retard, non livraison ou défaut de livraison en raison de conflits de travail, pénurie de transport, retards dans la réception de matériel, incendies, accidents et autres causes indépendantes de la volonté du vendeur ou de ses fournisseurs.

Si, pour une raison indépendante de sa volonté, le vendeur est empêché de livrer les biens au moment indiqué ou dans le mois qui suit la date du présent contrat, le vendeur peut se réserver le droit de résilier le présent contrat.

Le vendeur doit fournir à l'acheteur un avis écrit de résiliation.

[...]

Article 13 – Règlement des litiges

Les parties renvoient à l'article 26 du contrat de consortium signé le 01/09/2005 entre les sociétés ÔPALE, LCMAT et ENGRINGER pour ce qui est du règlement des litiges.

[...]

Fait à Paris le 14 janvier 2021

Le vendeur

L'acheteur

Musik

De : Jean Mano (jmano@natbeauty.com)	22 janvier 2021, 14h16
A: Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)	
Objet:	
Bonsoir Monsieur,	
Je vous contacte afin de convenir d'une date pour l'installation des ma résidence secondaire.	s éoliennes domestique de
Comme je vous l'avais précisé lors de notre dîner, je souhaite être	présent.
Mes Alpagas pouvant paniquer lorsqu'ils ne connaissent pas les bruits, j'ai peur qu'ils se blessent en essayant de se cacher.	gens autour d'eux ou les
Leur nounou sera également présente, ce qui, je l'espère, parviend	ra à les rassurer.
Dans l'attente de vous lire,	
Bien à vous,	
Jean Mano	
	 Jean Mano

De : Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)
A : Jean Mano (jmano@natbeauty.com)

REP :

Cher Monsieur,

Je comprends votre inquiétude.

Je vais informer ma secrétaire. Elle contactera la vôtre pour connaître vos disponibilités.

Je pourrais éventuellement me rendre disponible afin de m'assurer en personne du bon déroulé des installations.

Ne serait-il pas plus rassurant pour vous de transférer vos Alpagas dans un enclos temporaire afin qu'ils ne souffrent pas du dérangement que causera l'installation ?

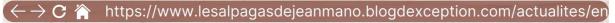
Ma fille voue une passion pour ces animaux, pensez-vous qu'il serait possible de venir avec elle un jour afin qu'elle puisse les rencontrer ?

Cordialement,

Pierre Trapez

De : Jean Mano (jmano@natbeauty.com) A : Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)	22 janvier 2021, 15h39
REP:	
Monsieur,	
Je laisse nos secrétaires convenir d'une date.	
Je ne peux me permettre de les changer d'environnement. J'ai en effet un concours prévu quarrive à grands pas et le stress causé par un changement d'environnement pourrait affecter douceur de leurs poils.	
Il est tout à fait envisageable que votre fille puisse les voir, pourquoi concours ?	pas nous retrouver au
Je vous remercie de votre compréhension, mes Alpagas sont toute ma	vie.
Bien à vous,	
 JM	

De: Pierre Trapez (pierre.trapez@opale.com)) A: Jean Mano (jmano@natbeauty.com)	22 janvier 2021, 17h19	
REP:		
Cher Monsieur,		
J'accepte avec plaisir votre invitation pour assister au concours, ma fille sera ravie!		
Cordialement,		
 PT		







17.02.2021 à 12:06

L'élevage s'équipe en vert! Notre recherche de pu l'installation de quelques é

Energie verte

Notre recherche de pureté continue avec l'installation de quelques éoliennes non loin de nos petits chéris qui semblent s'en accommoder parfaitement. Ces installations fonctionnent à merveille! L'élégance des lignes de ces bijoux de technologie se marie à la

perfection avec la prestance de nos alpagas.

Venez vous rendre compte par vous-même de la quiétude qui règne dans notre élevage en visitant notre exploitation

Pour chaque visite, repartez avec une photo dédicacée d'une de nos stars!

LA GAZETTE DU COIN

Le seul journal qui reprend vos actualités de proximité



INCENDIE DEVASTATEUR

Jacqueline Thomas

L'élevage de Jean Mano, qu'il n'est dorénavant plus besoin de présenter dans la région ni même à l'international, a été le théâtre d'un événement dramatique : hier, un incendie déclenché par les éoliennes récemment installées sur sa propriété s'est répandu à la forêt avoisinante, avec des conséquences désastreuses pour les alpagas présents.

Tout le monde connaît l'amour extrême que l'éleveur porte à ses animaux, qu'il considère d'ailleurs comme ses enfants. Il a gagné en leur nom les prix les plus prestigieux, les faisant ainsi entrer dans le cercle restreint des alpagas les plus chers au monde.

Alors que l'avenir était tout tracé pour cet élevage, certains se disent que les alpagas qui ont survécu auraient peut-être mieux fait de mourir par l'action des flammes tant ceux-ci sont traumatisés.

Plus d'informations en pages centrales

FORUM DE L'EMPLOI

18

FOIRE AUX TRADITIONS

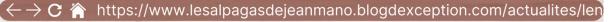
23

MARIAGES, NAISSANCES DU MOIS DE MAI

25

ANNONCES

28







21.03.2021 à 23:18

L'enfer sur Terre...



Certains d'entre vous sont déjà au courant, nous avons vécu des événements dramatiques ces derniers jours... Une des éoliennes a pris feu et l'incendie s'est propagé à la forêt non loin de laquelle dormaient paisiblement nos chers lamas... Rares sont ceux qui ont pu s'éloigner de l'incendie suffisamment rapidement pour ne pas se retrouver asphyxiés par la fumée ou, pire... brûlés vifs!!

Les rescapés sont traumatisés... J'essaye de prendre des nouvelles de Jean mais il reste enfermé chez lui avec le petit de Carlita qu'il a réussi à sauver alors que sa fourrure était déjà en feu... Il refuse d'ouvrir à qui que ce soit et menace de mettre fin à ses jours si on entre de force car cela "troublerait la convalescence" du jeune alpaga. Je n'ai jamais vu mon ami comme ça. Pourtant, vous le savez, je le connais depuis bien des années avant que l'on décide de créer ce blog en l'honneur de ses animaux...

PIECE N°31



PIECE N°32



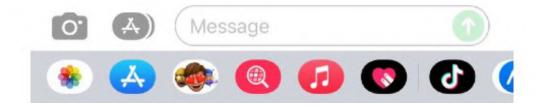
Message Lundi 22/03/21 14:13

Bonjour Monsieur Mano,

J'ai appris la triste nouvelle concernant vos Alpagas... je vous présente mes plus sincères condoléances.

Je sais que rien ne peut les remplacer mais j'aimerai vous en offrir un pour vous témoigner tout mon soutien.

Jeanne Lemneau



LA GAZETTE DU COIN

Le seul journal qui reprend vos actualités de proximité



MANIFESTATIONS EN RASE CAMPAGNE

Wilfried Bastillon

La nouvelle de l'incendie de l'élevage de Jean Mano a rapidement fait le tour des éleveurs d'alpagas, se propageant à travers le monde aux défenseurs des animaux et de l'écologie en général.

Peu de temps a suffi pour alerter l'association internationale de défense des lépidoptères, dont le rôle est de recenser les espèces en voie de disparition et qui avait identifié un des derniers foyers de corniger aureus papilio dans la forêt détruite par les flammes. L'association écologiste, qui n'a jamais réussi à se faire entendre, a profité de l'élan de sympathie pour organiser une manifestation et sensibiliser les citoyens du monde entier à la disparition quasi totale de cette espèce qui ne sera bientôt plus visible que dans les livres.

Plus d'informations en pages centrales

EXPO PHOTOS
13

ECO-CHEQUE
25

DES MÉDECINS DANS NOS CAMPAGNES ?
28

ANNONCES
32

Maître Dupont-Moretto Avocat au barreau de Compiègne

Fait à Compiègne le 2 avril 2021,

A l'attention des sociétés ÔPALE, ENGRINGER et LCMAT, membres du consortium :

Je m'adresse à vous en représentation de mon client, la SAS Natural Beauty et plus particulièrement de son directeur général, Jean MANO.

Je ne vais pas refaire ici l'historique de ce tristement célèbre litige.

Toutefois, mon client, Monsieur Mano, a commandé des éoliennes qui doivent être livrées pour le parc de sa résidence principale.

Nous connaissons vos combines malhonnêtes et plus particulièrement celles de la société LCMAT qui fait primer l'économie sur la qualité.

Comment pouvez-vous, sur des produits nécessitant une technique irréprochable afin d'éviter tout accident, sous-traiter le montage des éoliennes après un simple essai convaincant ?

Voici pourquoi, et dans votre intérêt, je vous enjoins d'accepter une renégociation du prix des éoliennes avec mon client.

Voyez en cette proposition une dernière main tendue avant poursuite devant les autorités compétentes.

Je reste à votre disposition pour toute discussion en ce sens.

Je vous prie de croire, sociétés membres du consortium, l'expression de ma considération la meilleure.



Crise en haute sphère?

L'incendie dont le monde des énergies renouvelables parle depuis près d'une semaine ne fait pas que déchirer les écologistes. Il déchire également les sociétés qui constituent le consortium qui a fabriqué les éoliennes à l'origine du drame, chacune rejetant la faute sur l'autre.

Là où tout le monde voyait des sociétés unies par une même idée, celle de la recherche d'une alternative efficace aux énergies fossiles, c'est une vraie partie de ping-pong à trois joueurs qui se joue depuis la révélation de l'incident au monde entier. L'enjeu est énorme pour ces sociétés. Les pâles étaient-elles défectueuses ? Y a-t-il eu un court-circuit dans le moteur ? Les pièces ont-elles été mal assemblées ? Tous s'accordent pour dire que cela aurait pu être évité, mais personne ne sait encore réellement comment.

Quoi qu'il en soit, les dégâts sont là et il est temps de désigner un responsable.

M.J.



BEIF

Bureau d'Enquêtes sur les Incendie de Forêts

RAPPORT D'EXPERTISE

Bureau d'Enquêtes sur les Incendie de Forêts Affaire n° BEIF 0065

Le 16 mai 2021

Organisme(s) commanditaire(s):

Organisme(s) auteur(s):

Titre du document : Rapport d'enquête technique portant sur l'incendie de la forêt de la propriété de Monsieur Jean MANO survenue le 17/06/2021.

Proposition de mots-clés : Incendie, forêt, pâle, moteur, circuit électrique, réglementation

Avertissement

Le présent rapport exprime les conclusions auxquelles sont parvenus les experts sur les circonstances et les causes de l'événement analysé.

Cette enquête a pour seul objet de prévenir de futurs accidents, en déterminant les circonstances et les causes de l'évènement analysé, et en établissant les recommandations de sécurité utiles ;

Par ailleurs, il a également pour objet de déterminer les responsabilités imputables aux différents acteurs intervenus sur la phase de conception et d'installation des éoliennes.

Sommaire

C. Configuration			
IV. Détermination et discussion des facteurs du sinistre			
A. Facteurs naturels			
B. Facteurs matériels			
Recommandations et chiffrage de la remise en état			

Sommaire

Glossaire

I. Résumé

II. Constat immédiat après l'incendie

A. Principales caractéristiques

III. Les éoliennes domestiques

B. Technologie

Glossaire

Moyeu : pièce centrale sur laquelle sont assemblées les pâles des éoliennes.

Multiplicateur : également appelé « boite de vitesse », il permet de multiplier la vitesse de transmission.

Nacelle : également appelée « salle des machines », elle renferme tous les instruments qui permettent à l'éolienne de fonctionner automatiquement.

Rotor : partie rotative de l'éolienne, également appelé « hélice ».

Système d'orientation : système placée en dessous de la nacelle permettant de la faire pivoter dans la bonne direction.

I. Résumé

Le 13 février 2021, les éoliennes domestiques sont installées chez Monsieur Jean Mano.

Le 17 mars 2021, un incendie se déclare à la propriété de Monsieur Jean Mano ravageant la forêt, une partie des alpagas et leur enclos.

II. Constat immédiat après l'incendie

Le 13 février 2021 les éoliennes commandées par Monsieur Jean Mano auprès de Jean Trapez représentant les sociétés du consortium pour le projet EHOLIENNE sont installées près de l'enclos de ses alpagas.

Le 17 mars 2021, Monsieur Jean Mano est alerté vers 17h30 par la nourrice de ses alpagas qu'un incendie ravage sa forêt ainsi qu'une partie de l'enclos des animaux. La température extérieure frôlait les 23 degrés et le vent était très fort par intermittence.

Les quelques animaux encore vivants sont terrorisés, sans doute à cause, non de l'incendie, mais d'un bruit très fort et inopiné que l'on peut entendre sur la bande-son de la caméra de surveillance destinée à surveiller les alpagas à distance.

Cette caméra de surveillance est branchée sur le tableau électrique qui est collé au local technique destiné à recevoir l'électricité des éoliennes domestiques.

Monsieur Jean Mano se rend alors sur place le plus vite possible, les pompiers étaient alors en train d'éteindre les dernières reprises de feu.

Le bilan établi fait état de 15 hectares de forêts incendiés, 6 des 9 alpagas de Monsieur Mano sont décédés brulés et leur enclos dernier cri est ravagé.

III. Les éoliennes domestiques

A. Principales caractéristiques

Les éoliennes domestiques ont été construites en 2020 et installées en mars 2021.

Puissance nominale 1500 W
Tension nominale 220 V
RPM 700

Plage de fonctionnement 3-30m/s
Marche 4m/s
Pour la puissance nominale 13m/s

Pour le freinage automatique	15m/s
Poids de l'éolienne	45 kg
Poids du régulateur	30 kg

B. Technologie

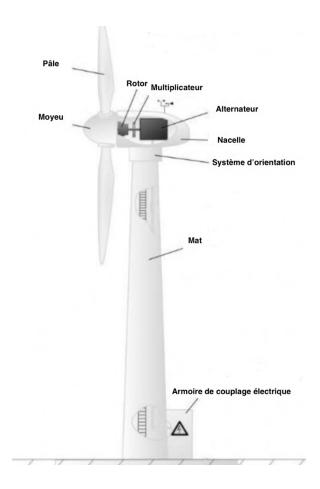
Les éoliennes domestiques sont dotées des technologies de pointe :

- moyeu
- multiplicateur
- pâles
- rotor
- système d'orientation

Les éoliennes sont automatisées et spécialement conçues pour qu'une intervention humaine soit nécessaire le moins souvent possible.

C. Configuration

La configuration des éoliennes est très classique comme il possible de le constater sur le schéma ci-après.



IV. Détermination et discussion des facteurs du sinistre

La méthode retenue est celle utilisée par le BEIF pour l'ensemble de ses enquêtes, conformément à la résolution R.848.(20) modifiée par la résolution R.876.(21).

Les facteurs en cause ont été classés dans les catégories suivantes :

- facteurs naturels;
- facteurs matériels;
- facteurs humain;

Dans chacune de ces catégories, les enquêteurs du BEIF ont répertorié les facteurs possibles et tenté de les qualifier par rapport à leur caractère :

- certain, probable ou hypothétique ;
- déterminant ou aggravant;
- conjoncturel ou structurel;

avec pour objectif d'écarter, après examen, les facteurs sans influence sur le cours des événements et de ne retenir que ceux qui pourraient, avec un degré de probabilité appréciable, avoir pesé sur le déroulement des faits.

A. Facteurs naturels

Au cours de la journée du 17 mars 2021, les conditions météorologiques étaient relativement bonnes : ciel dégagé, vent fort mais par intermittence seulement.

La température extérieure moyenne était de 20°C.

B. Facteurs matériels

Les éoliennes sont inutilisables puisque calcinées.

Une opération visant à dégager les débris est envisageable. Elle nécessitera des moyens tant humains que matériels. Les débris d'éoliennes sont en effet disséminés sur toute la propriété, projetés par le vent et l'incendie.

Il apparaît que l'enclos des animaux (alpagas) de Monsieur Jean Mano est totalement détruit ainsi que local technique qui était destiné à recevoir l'électricité des éoliennes domestiques.

Le rapport constate que dans le l'enclos se trouvaient 9 alpagas, dont 6 ont péris au cours de l'incendie.

Le rapport soulève que la prise électrique de la caméra de surveillance qui servait à observer les alpagas à distance était branchée sur le tableau électrique situé sur le même mur – plus

précisément, sur le même panneau de bois – que celui recevant l'électricité des éoliennes domestiques. Le tableau électrique était en effet situé sur le « mur » de droite du local technique.

Le rapport observe également que la caméra de surveillance fait apparaître qu'un bruit – une détonation – s'est produit avant l'incendie. Le rapport précise que quelques secondes après ce bruit, les images de vidéos surveillance se sont plus exploitables.

C. Facteurs humains

Le rapport ne peut exclure les facteurs humains. Il n'est pas en mesure d'établir si la prise électrique de la caméra de surveillance a été mal branchée. Il n'est pas non plus en mesure d'établir si un évènement quelconque ait pu toucher l'installation de réception de l'électricité des éoliennes.

Le rapport constate que l'alerte a été déclenchée tardivement ce qui a notamment conduit à la perte de 6 alpagas, de leurs enclos et de 15 hectares de forêts.

Recommandations et chiffrage de la remise en état

Comme il a déjà été mentionné, une remise en état de l'enclos, du local technique, et un enlèvement des débris des éoliennes et tout à fait possible. Le coût de tout cela est estimé à 850 000 euros eu égard à la dispersion des débris, de la configuration de la forêt qui a pris feu, de la haute technologie utilisée pour l'enclos des alpagas, difficiles à mesurer mais qui devraient pouvoir être aisément estimés, mais également pour obtenir des certitudes, s'agissant des éventuelles responsabilités à établir, que ce rapport n'a pu qu'affleurer, tout en demeurant dans les limites des compétences d'une telle expertise.



Nous sommes le 23 mai 2021

J'ai perdu mes alpagas, mes arbres, ma forêt, mon terrain, mes éoliennes...

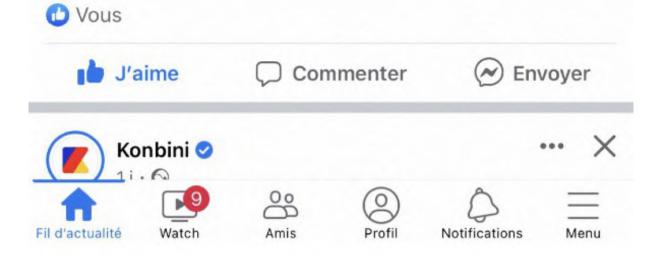
Ah ces éoliennes...

Les responsables de ce carnage doivent payer !!!

C'est le consortium des catastrophes!

Il n'y a pas une société pour rattraper l'autre, que ce soit la société ÔPALE, la société ENGRINGER ou encore la société LCMAT (sans parler des sous-traitants...).

Que justice soit faite.



CIAM-NEWS-NATIONAL

LES INTERVIEWS DU JOUR

Dimanche 13 juin 2021 Numéro 24



ALEXANDRE CHAUVIN

Bonjour à tous nos lecteurs.

Aujourd'hui, retrouvons Monsieur Pierre Trapez, directeur général de la société ÔPALE.

AC : Monsieur Trapez, présentez-vous auprès de nos lecteurs qui ne vous connaîtrez pas déjà s'il vous plait.

PT: Je m'appelle Pierre Trapez et je suis le directeur général de la société ÔPALE, spécialisée dans la conception et la fabrication de pâles d'éolienne.

PT: La satisfaction de nos clients est très précieuse pour nous. C'est pourquoi nous voulons que chaque

AC : Pourquoi votre société est-elle meilleure que les autres ?

PT: Je n'ai pas la prétention de dire que nous sommes meilleurs que les autres, même si je le pense (rire). Plus sérieusement, nous avons su nous adapter au marché en proposant de nombreuses gammes de produits pouvant se fondre dans le paysage.

AC: C'est donc votre atout majeur, et pas des moindres, je

Après les félicitations, passons aux sujets qui fâchent...

Oue s'est-il passé avec le contrat dont tout le monde parle ? Une des sociétés de votre consortium sous-traite réellement le montage des éoliennes ?

PT: Vous commencez fort en effet!

La situation avec Monsieur Mano est regrettable, en effet.

Je ne reviens pas sur les pratiques de sociétés collaboratrices mais je peux vous assurer que la qualité de nos produits reste notre préocupation numéro une.

AC: Nous n'avons pas d'autre choix que de vous croire Monsieur Trapez..

Qu'allez-vous faire pour le contrat déjà existant entre votre consortium et Monsieur Mano ?

. saustaction de nos clients est très précieuse pour nous. C'est pourquoi nous voulons que chaque contrat aboutisse, pour le plus grand bonheur de chacun.

AC: Vous ne répondez pas à la question Monsieur

Allez-vous oui ou non accepter cette réduction de prix tant espérée par Jean Mano ?

PT: Oui Monsieur Chauvin, je suis prêt à accepter une réduction du prix de vente des éoliennes pour que le contrat puisse être exécuté.

Je vous le répète, c'est un gros contrat pour tout le

AC : Je vous remercie de votre honnêteté Monsieur Trapez et à la semaine prochaine amis lecteurs.



De : Jeanne Lemneau (jlemneau@engringer.fr)

16 juin 2021, 20h08

A : Jean Mano (jmano@natbeauty.com)

CC: Léo Cordier; Pierre Trapez

Objet : refus de diminution du prix des éoliennes

Monsieur Mano,

Je me permets de vous écrire afin de vous faire savoir que nous n'accepterons pas de diminution du prix des éoliennes qu'il reste à installer dans votre résidence principale.

Monsieur Cordier est du même avis que moi, les décisions se prenant à la majorité. Je vous fais part de notre décision.

Bien à vous,

JL

De: Jean Mano (jmano@natbeauty.com)

16 juin 2021, 21h16

A : Jeanne Lemneau (jlemneau@engringer.fr)

CC: Léo Cordier; Pierre Trapez

Objet : refus de diminution du prix des éoliennes

Chère Madame,

Quel dommage pour vous trois...

Je ne souhaite alors pas que les éoliennes soient installées dans ma résidence principale.

Je ne veux pas qu'elle parte en fumée.

Jean Mano